

# Communauté de communes du Grand Roye

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

(article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

## Réseau hydraulique

Le territoire de la communauté de communes du Grand Roye est traversé par des cours d'eaux non domaniaux dont la police des eaux incombe à la Direction départementale des territoires et de la Mer ([articles L215-7 et suivants du code de l'environnement](#)). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la [Directive cadre sur l'eau \(DCE\)](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole ([article L.436-5 du code de l'environnement](#)).

## Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE s'il existe.

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien [http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage\\_2016-2021.pdf](http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf)

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Pour en savoir plus pour le département de la Somme :

-<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE>,

- <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

Concernant les SAGE, le territoire est concerné par le SAGE Haute-Somme consultable sur la page <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Les-SAGE-Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux>.

Les SAGE identifient des **zones à dominante humide** qu'il convient de préserver. Une zone humide « *ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles* » (CE, 22 février 2017, n° 386325).

Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Porter à connaissance : L'eau et l'assainissement



PRÉFET  
DE LA SOMME



La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, comme par exemple le programme d'action national « zones nitrates » (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>)

### Eau potable

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le plan local d'urbanisme selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Ainsi, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent [des servitudes d'utilité publique de type AS1](#) à annexer au document d'urbanisme et directement opposables aux autorisations d'urbanisme,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de zones d'extension, que ce soit pour l'accueil d'habitat ou d'activités économiques, est subordonnée à la suffisance et à la qualité suffisante en termes d'alimentation en eau potable.

Sur ce point, je vous renvoie au courrier de l'Agence régionale de santé du 31 mai 2017 en réponse à la consultation pour le territoire de la communauté de communes du Grand Roye (voir rubrique contributions).

### Assainissement

Le plan local d'urbanisme devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc.).

#### a - Zonage d'assainissement

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, le plan local d'urbanisme devra intégrer, dans ses annexes sanitaires, les différents zonages prévus à [l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, celui-ci

impose aux communes (ou intercommunalités compétentes) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Celle-ci peut être menée, en application des dispositions du code de l'environnement, de façon conjointe avec l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme .

#### b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

#### c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire. Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non-collectif, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

#### d – Données territoriales

Pour la communauté de communes du Grand Roye :

| Commune     | Assainissement | Capacité en Equivalents habitants | Commentaires   |
|-------------|----------------|-----------------------------------|--|
| Beuvraignes |                |                                   | Création du réseau et de la station d'épuration prévue en 2018   |
| Carrepuis   |                |                                   | Zonage en cours et création de la station d'épuration prévue à court terme   |
| Faverolles  | Mixte          | 200 eqh                           | Station mise en service en 2017  |
| Hargicourt  | Collectif      |                                   | SIA de l'Avre non conforme au niveau européen et local   |
| Montdidier  | Mixte          | 11 000 eqh                        | conforme au niveau européen et conforme au niveau local mais le réseau est très défaillant du fait de l'assainissement pluvial   |
| Roye        | Mixte          | 11 000 eqh                        | non conforme au niveau européen et non conforme au niveau local du fait du réseau de collecte de la ville et la présence d'entreprises reliées au réseau ainsi qu'à l'assainissement pluvial de la ville |
| Tilloloy    | Collectif      |                                   | non conforme aussi bien en européen qu'en local construite sur le territoire de la commune et doit être réhabilitée en 2018  |

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

